

Conditions d'utilisation et de diffusion de documents photographiques

Toute utilisation est soumise à l'autorisation préalable du service photographique des musées et fait l'objet d'une acceptation par l'utilisateur des conditions établies par la ville de Troyes.

L'autorisation d'exploitation accordée vaut pour une seule utilisation. Toute réutilisation des documents photographiques devra faire l'objet d'une nouvelle demande. Par ailleurs, la cession des photographies à un tiers ainsi que leur duplication est interdite.

Les documents iconographiques sont adressés dès réception du formulaire signé par le demandeur qui fournit au service photographie les éléments utiles à la facturation (adresse postale, SIRET...).

Les musées ne perçoivent pas le règlement. Le paiement s'effectue à réception de la facture établie et adressée au demandeur par la Trésorerie municipale de la ville de Troyes.

L'utilisateur s'engage à envoyer spontanément et dès parution, un exemplaire de la publication à titre de justificatif.

Les droits d'utilisation perçus par les musées de Troyes ne dispensent pas de demander des autorisations aux artistes et éventuellement de régler des droits aux artistes ou à leurs représentants. Les droits d'auteur* sont perçus directement par l'ayant droit ou par l'ADAGP.

Mentions obligatoires

La publication d'une œuvre devra être accompagnée des mentions suivantes (sauf indications contraires) :

- Titre, auteur, lieu de conservation [*Troyes, Musée...*], nom du photographe.

La mention doit figurer lisiblement soit à proximité immédiate de l'œuvre reproduite, soit à la fin de l'ouvrage dans une table permettant une identification précise de chaque cliché.

Les précisions sont indiquées à l'utilisateur lors de l'envoi de la photographie.

Cas particuliers

1. Étudiants

Une exonération des frais d'utilisation et de reproduction est accordée aux étudiants, dans le cadre de leur documentation personnelle, sur l'ensemble des travaux. Une photographie basse définition sera fournie.

2. Service en ligne et réseaux informatiques

L'emprunteur s'engage à reproduire les documents en basse résolution (72 dpi) afin d'éviter les reproductions non autorisées. L'adresse du site ainsi que la page ou l'œuvre est reproduite seront envoyées au service photographique à titre de justificatif.

Le service photographique des musées pourra fournir, s'il le juge utile, un visuel portant un filigrane « musées de Troyes » afin d'en limiter l'utilisation illégale.

Le musée peut demander la création d'un lien avec son propre site Internet, en particulier lors d'une collaboration avec une institution culturelle.

** Droit d'auteur : C'est le droit, reconnu par la loi, accordé aux artistes. La durée du droit d'auteur s'étend jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur. Après ce délai, l'œuvre entre dans le domaine public. Pour reproduire une œuvre soumise au droit d'auteur, une autorisation préalable doit être obtenue par l'utilisateur auprès de l'auteur ou de ses ayants-droit.*

